

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique NEGEV

<i>de la société</i>	<i>ADAMA FRANCE SAS</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2018-0781</i>

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	NEGEV SEEDRON
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES Cédex FRANCE
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	10 g/L - tébuconazole 50 g/L - fludioxonil
Numéro d'intrant	809-2014.01
Numéro d'AMM	2160064
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

02 JUIL. 2018

A Maisons-Alfort, le
La directrice générale déléguée
en charge du pôle des produits réglementés

Françoise WEBER

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Pour l'ensemble des usages du produit, la phrase :

" Non autorisé pour un traitement à la ferme en raison de risques inacceptables pour l'opérateur."

est remplacée par la phrase suivante :

" Uniquement en station industrielle fixe ou mobile. "